

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIAS DU 28 JUIN 2022

----

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à BIAS, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Jean-Pierre SEUVES, Maire.

Date de Convocation du conseil municipal : 22 juin 2022

Étaient Présents : M SEUVES Jean-Pierre - M MOURGUES Pascal - Mme NICODEMO Héléna - Mme BOTTEGA Josiane - M ACCARD Jean-Pierre - Mme LOUGRAT Brigitte - Mme PLANQUES Catherine - M CAMBROUSE Philippe - Mme GUILLAUME Sylvie - Mme PEREIRA Simone - Mme DOS REIS Palmira - M AIT CHALLAL René - M CAMINADE Fabrice - M LELAURAIN Damien - Mme CASSOU Émilie,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Procurations : Mme BOQUET Laurence à Mme NICODEMO Héléna  
Mme JARRY Amandine à M SEUVES Jean-Pierre

Étaient excusés : M LLOPIS Xavier, Mme SAUER Patricia,

Absents : M AUREILLE Jean-Luc, Mme ABBY-OKOBE Dominique, GAYAUD Mathieu, M GOUVAZE Jean-Pierre

M AIT CHALLAL René a été désigné comme secrétaire de séance

## APPROBATION DE LA SEANCE DU 24 mai 2022 :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24/05/2022 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal de la séance du 24 mai 2022.

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1 : Tirage au sort des jury d'assises 2023

2 : Redevances pour l'Occupation du Domaine Public (RODP et ROPDP) GRDF

3 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement – Agence de l'eau Adour-Garonne

4 : Durée des amortissements des attributions de compensation en investissement (ACI)

6 : DM1 : utilisation de la ligne « dépenses imprévues » pour abonder la ligne des amortissements des attributions de compensation en investissement (ACI) au titre de 2022

5 : DM2 : écritures d'ordre affectation du résultat 2021

7 : Validation du devis de Territoire d'Énergie 47 concernant l'opération : rénovation LED de l'éclairage public

8 : Modification de parcelles pour la vente maison « Capelle »

9 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la coopérative de l'école pour le projet « graine d'éco-citoyens »

## 1 : JURY D'ASSISES – LISTE PRÉPARATOIRE 2023

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2023, l'effectif des jurés pour le département du Lot-et-Garonne est de 261. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Bias est fixé à 2 donc 6 noms devront être tirés au sort pour figurer sur la liste préparatoire.

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2022 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département du Lot-et-Garonne à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort :

- **M Pierre, André CHALIBAT**, né le 23 mars 1936 à Villeneuve-sur-Lot (47), domicilié 201, route de Boissel à BIAS,
- **M Jean, Jacques, Robert MORCEL**, né le 30 mars 1956 à Calais (Pas-de-Calais), domicilié 3, rue Marcel Pagnol à BIAS,
- **M Aldo, Isacco, Baitolo CHECUZ**, né le 9 octobre 1930 à Tarza (Italie), domicilié 19, rue Jacques Prévert à BIAS,
- **Mme Mélanie CASTEUX**, née le 20 novembre 1995 à Villeneuve-sur-Lot (47), domiciliée 9, allée Jean Giono à BIAS,
- **Mme Monique NOVELLA née CALHABRES**, née le 28 avril 1958 à Villeneuve-sur-Lot (47), domiciliée 9, rue Pierre Richard à BIAS,
- **Mme Michèle, Aline, Georgette DEVAUX née CHRISTOPHE**, née le 12 avril 1956 à Gisors (Eure), domiciliée 14, rue du Soleil Levant à BIAS

La liste préparatoire sera dressée par Monsieur le Maire en deux originaux, dont l'un restera déposé à la Mairie et l'autre transmise avant le 29 juillet 2022 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel d'Agen.

**Le Conseil Municipal,**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDENT** la désignation des jurés d'assises pour la commune de Bias.

## 2 : MONTANTS POUR LES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) et DE LA REDEVANCE PROVISOIRE (RODPD) AU TITRE DU GAZ 2022

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

**Vu** le décret n°2015-334 du 24 mars 2015 concernant l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune de Bias qui donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP)

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Pour 2022, le montant est de 1119.00€ constitué par la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) et de la Redevance Provisoire (ROPDP) suivant les modes de calculs suivants :

Pour le ROPDP : 69m et un coefficient de revalorisation de 1.12 soit  $0.35 \times 69 \times 1.12 = 27\text{€}$

Pour le RODP : 20959m et un coefficient de revalorisation de 1.31 soit  $[(0.35 \times 20959)] \times 1.21 = 1\ 092\text{€}$

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Il est à noter que la redevance due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et publié au Journal Officiel suivant la formule de calcul du décret précité.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette de 1 119.00€ auprès de GRDF au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz et de la Redevance Provisoire (ROPDP) 2022.

### **3 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - Agence de l'eau ADOUR-GARONNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

#### **4 : AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT (ACI) : FIXATION D'UNE DURÉE D'AMORTISSEMENT**

L'instruction budgétaire et comptable M14 a créé, au 1er janvier 2018, une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensation d'investissement.

L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement, même pour les collectivités inférieures à 3 500 habitants.

La commune de Bias est donc concernée par cette disposition en 2022, au titre de l'attribution de compensation qu'elle versera à la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes peuvent être amorties jusqu'à cinq ans.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- La fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 5 ans.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACTE** l'attribution de compensation d'investissement 2022, d'un montant de 18 046.00 €, avec le numéro d'inventaire INV-2021-049 suivant à verser à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
- **APPROUVE** la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 5 ans.

#### **5 : DM N°1 : PAIEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION CAGV : UTILISATION DU COMPTE « DEPENSES IMPREVUES INVESTISSEMENT »**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L.2322-2 les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant le manque de crédit pour l'attribution de compensation d'investissement (ACI) à la CAGV de 18 046,00€ affectée en section d'investissement de la commune au compte 2046, le compte dépenses imprévues (020) en investissement sera utilisé comme suit :

Virement de 18 046.00 euros du compte 020 (dépenses imprévues) vers le compte 2046 attribution de compensation

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 : dépenses imprévues	- 18 046,00		
2046 (204) : attribution de compensation d'investissement	18 046,00		

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND CONNAISSANCE** des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues,
- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 au Budget 2022 détaillée dans le tableau ci-dessus.

### **6 : DM2 : ECRITURES D'ORDRE AFFECTATION DE RESULTAT 2021**

Considérant le surplus financier de + 805.88€, issu de l'arrondi lors de l'élaboration du BP 2022 de la ligne du report d'investissement (001), il convient de réajuster une opération de la même somme soit sur l'opération 13 – acquisition de matériel.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
<b>Résultat d'investissement reporté (ligne 001)</b>	<b>805,88</b>		
		<b>Opération 13 : article 2</b>	<b>805,88</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>805,88</b>	<b>Total recettes</b>	<b>805,88</b>

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget 2022 détaillée dans le tableau ci-dessus.

### **7 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RÉNOVATION LED**

Monsieur Pascal MOURGUES rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- La maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;

- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- L'exploitation et la maintenance des installations,
- La consommation d'énergie,
- Chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- Pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- Le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public relatif à sa rénovation par LED.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 57 016.70 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 21 940.86 euros
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 38,48% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 21 940.86euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur Pascal MOURGUES,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public : rénovation LED, à hauteur de 38.48% du montant HT réel des travaux, dans la limite de 21 940.86euros ;
- **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;
- **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

## **8 : MODIFICATION DE LA VENTE DES PARCELLES CONCERNANT LA VENTE « MAISON CAPELLE »**

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a délibéré le 28 février 2022 concernant la vente d'une maison d'habitation située 796 route de Carabelle à Bias (47300) cadastrée AV 23 et 24 sur une surface de 114m<sup>2</sup> .

Cependant, il convient de modifier les parcelles mises en vente à savoir :

- Vente de la parcelle AV 0024
- Vente de la parcelle AV 0031

De plus, il faut retirer la parcelle AV 23 en bord de la route.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DÉCIDE** de modifier les parcelles citées ci-dessus pour la vente du bien précédemment cité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement du projet et aux modifications nécessaires.

## **9 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPÉRATIVE DE L'ECOLE CONCERNANT LE PROJET « GRAINES D'ECO- CITOYEN »**

Madame NICODEMO informe les membres du Conseil que la coopérative scolaire souhaite obtenir une subvention de 500€ pour la réalisation du projet « Graines d'éco-citoyen ».

Ce projet prévoit les actions suivantes :

- 1) Sensibilisation des enfants à la protection de leur environnement immédiat et de la nature : participation à l'action "Nettoyons la nature" le vendredi 23 septembre 2022. Nettoyage des abords de l'école et de deux lieux de la commune proches de l'école et souvent fréquentés par les enfants (parc de jeux de la mairie et stade communal).
- 2) Initiation au tri des déchets et au compostage avec l'intervention des animateurs de tri de la CAGV (Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois).
- 3) Participation à l'action de l'association "Les bouchons d'amour" : mise en place d'un collecteur de bouchons dans l'entrée de l'école ; diffusion d'une information à destination des familles (information "rédigée" avec les enfants de moyenne et grande sections).
- 4) Découverte de la biodiversité animale et végétale : accompagnement par les animateurs de l'association "CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot".
- 5) Mise en place d'actions citoyennes et artistiques pour embellir l'environnement immédiat (cour de l'école en particulier) des élèves, leur permettre de s'y sentir bien et leur donner envie de le respecter.
- 6) Recyclage d'objets de récupération : détournement plastique et sonore (créations artistiques visuelles et musicales).
- 7) Initiation au Land art, au Grass Graffiti
- 8) Fabrication et installation dans la cour de l'école d'hôtels à insectes, de nichoirs, de mangeoires.
- 9) Réalisation de carrés potagers dans la cour de l'école.

Le coût total du projet est évalué à 2010€.

Oui l'exposé de Madame NICODEMO,  
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de P 500€ à la Coopérative scolaire de Bias,
- **DIT** que cette dépense sera imputée sur le compte 6574 de l'exercice 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance

René AIT CHALLAL